

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MonFinancier

Société Anonyme au capital de 582.224,88 euros
Siège social : 17, avenue George V - 75008 Paris
451 010 821 R.C.S. Paris

Avis de réunion valant avis de convocation

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 16 juin 2016 à 8h30 au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de Gestion du conseil d'administration sur l'activité de la société au titre de l'exercice clos le 31 Décembre 2015 ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et suivants ;
- Ratification du mode de convocation ;
- Approbation des rapports, bilan et des comptes de l'exercice 2015 ;
- Ratification des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux comptes pour l'exercice 2015 ;
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 2015 et fixation du montant du dividende ;
- Remboursement d'une partie de la prime d'émission ;
- Fixation du montant des jetons de présence à attribuer au Conseil d'Administration ;
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ;
- Autorisation au Conseil d'administration à acquérir des actions de la société.

A titre extraordinaire :

- Autorisation au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation d'actions ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation du capital social à concurrence de 3 000 000 euros, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription avec indication de bénéficiaires : abonnés et actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider une augmentation du capital social à concurrence de 3 000 000 euros, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription avec indication de bénéficiaires : associés de toute filiale existante ou à venir ;
- Autorisation au Conseil d'Administration afin de procéder à une augmentation de capital à concurrence de 3 000 000 euros par l'émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation au Conseil d'Administration afin de procéder à une augmentation de capital par offre au public à concurrence de 3 000 000 euros par l'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire ;
- Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission de titre avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation au Conseil d'Administration afin de procéder à une augmentation de capital à concurrence de 4 000 000 euros par incorporation successive ou simultanée de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera ;
- Pouvoir pour effectuer les formalités.

Projet de Résolutions

Première résolution :

La collectivité des associés déclare ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par le Conseil d'Administration, pour la présente Assemblée Générale Mixte et, en conséquence, renonce à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi et, en particulier, de celles résultant du dernier alinéa de l'article L.223-27 du Code de commerce.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2015, sur les comptes dudit exercice, et la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission relative audit exercice, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2015 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et de l'absence de telles conventions sur l'exercice 2015.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, donne aux administrateurs quitus, pleine et entière décharge de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cinquième résolution :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice 2015 qui s'élève à 173.956 euros comme suit :

Bénéfice de l'exercice	173 956 €	
Report à nouveau de l'exercice précédent	-105 216 €	
Affectation :		
Report à nouveau	105 216 €	
Dotation à la réserve légale	57 886 €	(afin de la porter à 10 % du capital conformément à la loi)
Soit un bénéfice distribuable de	10 854 €	
A titre de dividende	10 854 €	

L'assemblée Générale décide le versement d'un dividende, au titre de l'exercice 2015, de 0,0008 euro par action pour 10 854 euros.

Bénéficieront de cette distribution les actions détenues le 16 juin 2016 après la clôture de bourse, toutes les actions émises y donneront droit sous la seule réserve des actions détenues par la Société. Le règlement sera effectué dans les jours qui suivent.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est mis en paiement après application à la source, sur son montant brut, des prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % et, dans la plupart des cas, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 % prélevé à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Ce dernier prélèvement n'étant pas libératoire de l'impôt sur le revenu, le dividende brut est, après application de l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Il est précisé que le prélèvement forfaitaire obligatoire s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

Sixième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constaté que l'augmentation de capital social décidée par le conseil d'administration du 3 décembre 2015 a généré une prime résiduelle de 279 189 euros, que par conséquent la prime d'émission s'élève ainsi à 1 533 076 euros, décide de rembourser aux actionnaires la somme globale de 290 000 euros, soit 0,021 euro par action, prélevée sur le compte « Prime d'émission », lequel sera ainsi ramené à 1 243 076 euros. Bénéficieront de ce remboursement les actions détenues le 16 juin 2016 après la clôture de bourse, toutes les actions émises y donneront droit sous la seule réserve des actions détenues par la Société. Le règlement sera effectué dans les jours qui suivent.

Tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale ayant été auparavant répartis, les sommes ainsi mises en distribution présenteront pour les actionnaires personnes physiques résidant en France le caractère de remboursement de primes d'émission conformément aux dispositions de l'article 112, 1° du Code général des impôts.

Septième résolution :

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts constate :

- qu'aucune charge ni aucune dépense somptuaire visée à l'article 39-4 du C. G. I. n'a été enregistrée au cours de l'exercice 2015,
- qu'aucun amortissement excédentaire visé à l'article 39-4 du C.G.I. et autre amortissement non déductible n'a été enregistré au cours de l'exercice 2015.

Huitième résolution :

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration de l'abandon par celui-ci de toute prétention à l'attribution de jetons de présence au titre de l'exercice 2015.

Neuvième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que les mandats de Madame Carole Nahum Saada, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Olivier Nabet, Commissaire aux comptes suppléant, arrivent à expiration lors de la présente assemblée décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Dixième résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L-225-209 et suivants du Code de commerce,

- autorise le conseil à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,
- décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,
- décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue d'annuler les actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués,
- décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 0,30 euros, avec un plafond global de 400 000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

- prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions,
 - confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au président directeur général, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes compétents et, d'une manière générale, faire le nécessaire.
- La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution :

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

- autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,
- décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée,
- confère tous pouvoirs au conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Douzième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 3 000 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : abonnés et actionnaires.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10 % du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Treizième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 3 000 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante : associés de toute société filiale existante ou à venir.

L'Assemblée Générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10 % du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- Un rapport spécial du Commissaire aux Comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quatorzième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, autorise le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 3 000 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Ne sont pas comprises dans la limite de 3 000 000 euros, les augmentations de capital social qui devraient être réalisées au titre du paiement du dividende en actions ou pour préserver les droits des porteurs de titres pouvant donner accès au capital.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au gérant avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, dans les limites sus indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration pourra instituer dans ce cadre au profit des titulaires d'actions au moment de l'émission un droit de souscription à titre réductible proportionnellement au nombre des actions alors possédées par eux.

L'Assemblée Générale décide que :

- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la Loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites,

L'Assemblée Générale décide que :

- les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
- en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus,

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10 % du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Quinzième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, à procéder à une augmentation de capital par offre au public à concurrence de 3 000 000 euros en nominal par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication du bénéficiaire.

A ce plafond, s'ajoutera le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'option de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'Assemblée Générale prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration dans les limites sus-indiquées à l'effet de déterminer les dates, conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations du capital sans que les propriétaires d'actions existant au moment de l'émission aient à titre irréductible et proportionnellement au montant des actions alors possédées par eux un droit préférentiel de souscription, en constater la réalisation dans les conditions réglementaires (et notamment le montant des souscriptions devra avoir atteint les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée) et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le prix d'émission devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration est habilité dans ce cadre à conclure tous contrats avec toute banque ou établissement financier en vue de garantir la bonne fin de l'augmentation de capital aux charges et conditions qu'il jugera nécessaires et convenables.

Le Conseil d'Administration pourra également décider que le solde de l'augmentation de capital qui n'aura pas pu être souscrit, sera réparti à sa diligence totalement ou partiellement à des bénéficiaires qu'il désignera, offert au public totalement ou partiellement par voie d'appel public à l'épargne ou que le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions reçues si les conditions légales sont réunies, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il jugera bon les facultés ci-dessus énoncées ou certaines d'entre elles seulement.

Le Conseil pourra :

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation du capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à 10 % du nouveau capital après chaque augmentation du capital social,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de

titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Seizième résolution :

L'Assemblée Générale, avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée,
- fixe à 26 mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-septième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, autorise le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital à concurrence de 4 000 000 euros par incorporation successive ou simultanée de primes d'émission ou d'apport, de réserves ou de bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il appréciera.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées.

Cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue ainsi tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, dans les limites sus indiquées à l'effet de déterminer toutes les modalités et conditions des augmentations du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les opérations pourront être réalisées par élévation de la valeur nominale des actions, par la création et l'attribution gratuite des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution :

L'Assemblée Générale Mixte décide que toutes les formalités requises par la loi, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration qui pourra se substituer tout mandataire de son choix.

Elle confère tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal.

En application de l'article R.225-71 du Code de commerce, les actionnaires justifiant de la possession de la fraction de capital exigée au moyen d'une attestation d'inscription en compte, pourront, dans le délai de vingt cinq jours au moins avant l'Assemblée, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Conformément aux dispositions du décret du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006 et notamment à la nouvelle rédaction de son article 136, il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, en application du 7ème alinéa de l'article 228-1 du Code de commerce au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à 0 heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, son conjoint, son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou son représentant légal.

Les actionnaires pourront utiliser l'une des formes de participation suivantes :

- soit assister personnellement à l'Assemblée ;
- soit remettre une procuration à leur conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à un autre actionnaire ;
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Il est rappelé qu'une seule des deux formules doit être remplie, le vote par correspondance étant exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Seuls pourront être pris en considération les formulaires parvenus au siège social au plus tard deux jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'Administration.